



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.780/2
du 18 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif aux
conditions d'engagement et à la situation administrative et
pécuniaire des membres du personnel contractuel de
Wallonie-Bruxelles international'

Le 22 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles international'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 février 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis de l'Inspecteur des Finances, du 22 octobre 2012, figurant au dossier de demande d'avis, concerne le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles International', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 52.778/2.

Il appartient aux auteurs du projet d'également recueillir l'avis de l'Inspecteur des Finances sur le projet faisant l'objet de la présente demande d'avis.

2. Les auteurs du projet veilleront à recueillir l'accord du Ministre de la Fonction publique sur le projet.

3. L'accord du Ministre du Budget du 8 novembre 2012, joint à la demande d'avis, ne porte que sur la « Note au Gouvernement wallon relative à la Méthodologie de valorisation des prestations au sein de Wallonie-Bruxelles International ».

Les auteurs du projet veilleront à également recueillir l'accord du Ministre du Budget sur le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente demande d'avis.

4. Interrogé sur la question de savoir si l'arrêté projeté ne devait pas être soumis, en vertu de l'article 132 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', à l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, le fonctionnaire délégué a répondu comme suit :

« C'est le Comité de direction de WBI qui a proposé tant le projet que la procédure qui le sous-tend et par conséquent les projets de textes également ».

La circonstance que le comité de direction de Wallonie-Bruxelles International est à l'origine de l'arrêté projeté ne dispense pas de l'obligation de satisfaire à la formalité préalable en cause. Il y a dès lors lieu de recueillir l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International sur le projet et de compléter le préambule par un alinéa nouveau visant cet avis.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de citer correctement l'intitulé des décrets du 8 mai 2008 mentionnés respectivement aux alinéas 2 et 3.

À l'alinéa 2, les mots « conclu le 20 mars 2008 » seront dès lors remplacés par les mots « fait le 20 mars 2008 ».

L'alinéa 3 sera complété par les mots « , fait le 20 mars 2008 ».

2. À l'alinéa 5, il convient d'écrire « Inspecteur des Finances » et non « Inspection des Finances ».

3. Quant à la nécessité de compléter le préambule par un alinéa dans lequel sera visé l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, il est renvoyé à la quatrième observation relative aux formalités préalables.

4. L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

« Vu l'avis 52.780/2 du Conseil d'État, donné le 18 février 2013, en application de l'article 84, § 1^{er} alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 » ¹.

Ministres proposant

La mention des ministres qui proposent l'arrêté sera formulée comme suit ² :

« Sur la proposition du Ministre-Président chargé des Relations internationales et du Ministre de la Fonction publique » ³.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-5-2.

² *Ibid.*, recommandation n° 41.

³ *Ibid.*, recommandation n° 41.

DISPOSITIF

Article 3

De l'accord du fonctionnaire délégué, dans l'article 11, en projet, le mot « contractuel » sera inséré entre les mots « aux membres du personnel » et les mots « engagés à durée indéterminée ».

Dans cette même disposition, il y a lieu d'écrire « article 129 » au lieu de « Art. 129 » et de supprimer les guillemets à la fin de la disposition.

Article 4

Selon l'article 4 du projet, l'arrêté en projet produit ses effets au 1^{er} octobre 2011.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux actes administratifs que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS